



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ECD/23/23
mettant en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG
pour son unité de méthanisation située sur la commune de Le Neubourg**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-879 du 30 décembre 2014, autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Le Neubourg,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement effectué suite à l'inspection du site le 12 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant par courrier reçu le 12 janvier 2023,

Considérant que lors de la visite du 12 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé pour les raisons suivantes :

- Article 2.6.1 : L'exploitant a déclaré l'accident du 8 septembre 2022 après 12 jours, ce qui ne correspond pas aux « meilleurs délais » attendus ;
- Article 7.4.4 : Les trois personnels assurant la gestion du site ont été renouvelés en 2022. Ils n'ont pas suivi de formation spécifique sur le pilotage et la maintenance d'un méthaniseur. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de conception et de mise en place d'une formation adaptée (seuls les enregistrements de formations généralistes de type risque électrique, risque H2S, travail en hauteur ou en espace confiné sont disponibles) ;
- Article 8.2.1.3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes écrites concernant l'exploitation du méthaniseur et la production de biogaz. Il apparaît que les hauteurs maximales

admissibles de digestat et de mousse dans le méthaniseur n'étaient pas clairement établies, que l'alarme de niveau haut (fixée à 7m50 avant l'accident alors que la consigne informelle était de 7m) n'était pas reportée sur les téléphones et n'était pas visible directement depuis le poste de contrôle, et que les consignes en cas de dépassement de la hauteur maximale n'étaient pas établies ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2781-1 et 2781-2,

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la société Centrale Biogaz du Neubourg n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas aux dispositions des articles 2.6.1, 7.4.4 et 8.2.1.3 de son arrêté préfectoral du 30 décembre 2014, ci-avant visé,

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Considérant la réponse de l'exploitant reçue le 12 janvier 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure, par laquelle il s'engage à rédiger une consigne spécifique sur l'importance de prévenir rapidement l'inspection des installations classées en cas d'évènements sur les installations,

Considérant la réponse de l'exploitant reçue le 12 janvier 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure, qui contient des justificatifs de formations généralistes sur le process biologique de méthanisation et sur la prise de poste, mais pas de justificatifs de suivi par les salariés présents sur le site d'une formation contenant l'exhaustivité des points figurant à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susmentionné,

Considérant la réponse de l'exploitant reçue le 12 janvier 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure, par laquelle il annonce prévoir de rédiger un manuel d'exploitation complet avant le 1^{er} avril 2023,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

La société CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 30/12/2014 sus-mentionné au niveau de son établissement sis à Le Neubourg :

- Article 2.6.1 : « *L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]* ».

Cette prescription sera considérée comme respectée si l'exploitant justifie de l'insertion de ce point dans ses consignes prévues en cas d'accident ou d'incident.

- Article 7.4.4 : « *Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.* ».

[...] La formation initiale dispensée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. »

- Article 8.2.1.3 : « [...] La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :
 - La fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations, en spécifiant, le cas échéant, les seuils d'alarme associés ;[...] L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chacun des paramètres surveillés, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. [...] »

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la maire de la commune de Le Neubourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bernay,
- Madame la maire de la commune de Le Neubourg,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **15 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation, *
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET